

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. HERVE CATTEAU LE 13 JUIN 2019

Monsieur Hervé Catteau a adressé à Baccarat, selon un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 juin 2019, 11 questions écrites à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du 20 juin 2019.

Monsieur Hervé Catteau n'a pas justifié sa qualité d'actionnaire.

Le Conseil d'administration réuni le 19 juin 2019 a statué sur les réponses à apporter à ces questions écrites figurant ci-dessous :

I. Rapport annuel – information réglementée – rémunération de la dirigeante

1. Au visa de la 12^{ème} résolution soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 20 juin prochain, il est demandé de ratifier « les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Madame Daniela Riccardi, en sa qualité de Directeur Général de la Société par la société Compagnie Financière du Louvre puis par la Société. »

Le rapport mentionne que Madame Riccardi s'est vue octroyer au titre de l'exercice clos deux rémunérations additionnelles non évoquées dans le communiqué du 25 juin 2018 susvisé ni plus dans les diverses notes d'opérations concernant l'OPA sur la Société composées i) d'un « bonus de vente » de 1 125 000€ et ii) d'un intéressement lié à la vente de 2 188 928€.

QUESTION 1 :

Pouvez-vous expliquer la différence entre les deux sommes toutes les deux liées à la vente de la Société ?

RÉPONSE 1 :

Mme Daniela Riccardi a reçu une rémunération exceptionnelle liée à la réalisation de la vente de 88,8% du capital de Baccarat à FLL, en vertu d'un avenant en date du 1^{er} juin 2017 à son précédent contrat de travail avec Compagnie Financière du Louvre, initialement conclu avec le Groupe du Louvre puis transféré à la Compagnie Financière du Louvre. Cette rémunération exceptionnelle consiste en (i) un « bonus de vente » pour un montant de 1 125 000 €, paiement qui était subordonné à la réalisation de missions spécifiques dans le cadre du processus de vente (réunions préliminaires avec les acheteurs potentiels, présentations à la direction, préparation et présentation) de supports marketing comprenant des projections financières et les orientations stratégiques du business plan et de la réalisation de la vente, et (ii) une « prime d'intéressement », en remplacement du plan d'options d'achat d'actions prévu dans son contrat de travail initial avec le Groupe du Louvre qui n'avait pas été mis en œuvre, pour un montant de 2 188 928 euros. Les indemnités exceptionnelles versées à Daniela Riccardi en exécution de l'avenant à son contrat de travail avec Compagnie Financière du Louvre ont été rendues publiques dans la note en réponse déposée par la société auprès de l'Autorité des marchés financiers en décembre 2018 (visa n° 18-560 du 11 décembre 2018) dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée lancée par Fortune Legend Limited.

IL est rappelé que cette rémunération exceptionnelle a été intégralement prise en charge par la Compagnie Financière du Louvre et n'a pas été refacturée à votre Société.

QUESTION 2 :

-Pouvez-vous nous expliquer la source ou les engagements ayant présidé à ces décisions d'octroi ?

RÉPONSE 2 :

Ces rémunérations exceptionnelles sont prévues dans l'avenant au contrat de travail de Daniela Riccardi avec Compagnie Financière du Louvre en date du 1^{er} juin 2017.

QUESTION 3 :

-Pouvez-vous nous expliquer dans l'ensemble de la rémunération globale due à la dirigeante s'établissant à 5.366.521€, les parts qui resteront directement ou indirectement à la charge de la Société ?

RÉPONSE 3 :

Un montant de 2.052. 593€, sur une rémunération totale de 5.366.521 €, sera à la charge de la Société. Le bonus de vente et la prime d'intéressement versés à Daniela Riccardi décrits ci-dessus ont été supportés par Compagnie Financière du Louvre et non refacturés à la Société. (Le tableau figurant à la page 26 du rapport annuel précise le détail de la rémunération de Mme RICCARDI qui demeure à la charge de Baccarat :

- Une rémunération fixe (960 924 €)
- Une rémunération variable (529 169 €)
- Une rémunération exceptionnelle (« Retention bonus ») : 562 500 €)

QUESTION 4 :

-Pouvez-vous nous indiquer, pour la part laissée à la charge de la Société, les montants des charges de nature sociale (charges patronales – CSG-CRDS) et/ou fiscales qui y sont attachés et qui a été ou sera amené à les payer ?

RÉPONSE 4 :

Pour la part laissée à la charge de la société soit 2 052 593 €, la part le montant des charges de nature sociale à payer serait de l'ordre de 640 K€

QUESTION 5 :

-Sur la part de la rémunération globale due à la dirigeante et assumée par la Société, quel est le taux moyen des charges sociales qui sera finalement acquitté ?

RÉPONSE 5 :

Le taux est de l'ordre de 27% à 30% et nous avons utilisé un taux de 30% pour les provisions de fin d'année.

QUESTION 6 :

-D'une manière générale pouvez-vous confirmer que l'ensemble de la rémunération globale due à la dirigeante s'établissant à 5.366.521€ concerne des rémunérations assimilées à des salaires et traitement ou revenus d'activités, et ne présentent aucun caractère indemnitaire.

RÉPONSE 6 :

Oui, nous le confirmons. L'intégralité de cette rémunération revêt la qualité de salaire soumise à ce titre aux charges sociales.

2. Au visa de la 7^{ème} résolution soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 20 juin prochain, il est demandé de clarifier l'avenant à la convention de mise à disposition de Madame Daniela Riccardi en qualité de directeur général de la société avec Compagnie Financière du Louvre en date d 30 avril 2018 modifiant la date limite de facturation additionnelle éventuelle de sa rémunération variable du 30 avril en un délai de 15 jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

QUESTION 7 :

-Pouvez-vous nous préciser le montant total de la facture à émettre par Compagnie Financière du Louvre à l'attention de Baccarat dans un délai de 15 jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ?

-La refacturation objet de la facture susvisée fait-elle bien l'objet d'une provision pour charge à payer comptabilisée en 2018 ?

RÉPONSE 7 :

La convention de mise à disposition conclue entre la Société et Compagnie Financière du Louvre pour mettre à disposition Daniela Riccardi en tant que DG de la Société a été résiliée le 20 juin 2018 (voir 9^{ème} résolution) et aucune facture ne sera émise par Compagnie Financière du Louvre dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale des actionnaires.

3. Au visa de la 8^{ème} résolution soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 20 juin prochain, il est demandé de ratifier la convention tripartite de transfert en date du 20 juin 2018 entre Compagnie Financière du Louvre, la Société et Madame Daniela Riccardi, relative au transfert du contrat de travail de Madame Daniela Riccardi de Compagnie Financière du Louvre à Baccarat, préalablement à l'opération de cession de 88,8% du capital de la société.

QUESTION 8 :

-Pouvez-vous nous expliquer les motivations de ce transfert de contrat de travail alors qu'il résulte des autres mentions du rapport et de l'information rendue publique que ledit contrat aurait pris fin par la démission de Madame Riccardi ?

RÉPONSE 8 :

Cette modalité de démission avait pour objet de permettre à Daniela d'être rattachée à Baccarat avant le changement de contrôle de la société et nous vous confirmons que cette convention tripartite de transfert ne se traduit par aucune charge ou engagement additionnel qui serait en lien avec le contrat de travail et la rémunération de son titulaire

QUESTION 9 :

-Pouvez-vous nous confirmer que cette convention tripartite de transfert ne se traduit par aucune charge ou engagement contractuel additionnel qui seraient en lien avec ledit contrat et la rémunération de son titulaire.

RÉPONSE 9 :

Oui, nous confirmons que cet accord de transfert n'entraîne pas de coût ni d'engagement ou de responsabilité supplémentaire pour la Société en rapport avec ce contrat de travail et la rémunération du salarié.

4. Au visa de la 9^{ème} résolution soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 20 juin prochain, il est demandé de ratifier la conclusion d'un avenant de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition de Madame Daniela Riccardi en qualité de directeur général de la société avec Compagnie financière du Louvre.

QUESTION 10 :

-Pouvez-vous nous détailler les conditions dudit avenant et les raisons de sa mise en œuvre ?

RÉPONSE10 :

La convention de mise à disposition conclue entre la Société et Compagnie Financière du Louvre pour la mise à disposition de Daniela Riccardi en tant que DG de la Société a été résiliée conformément à un avenant du 20 juin 2018, dans le cadre de la conclusion de la vente de 88,8% du capital de Baccarat à FLL et le transfert du contrat de travail de Daniela Riccardi à Baccarat, la convention de mise à disposition étant devenue sans objet

QUESTION 11

-Pouvez-vous nous confirmer que cet avenant ne se traduit par aucune charge ou engagement qui seraient en lien avec la rémunération de la dirigeante exécutive ?

RÉPONSE 11 :

Oui, nous confirmons que la conclusion de cet avenant n'entraîne aucun coût, engagement supplémentaire ou responsabilité en ce qui concerne la rémunération du Directeur Général.